



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT-BICUPE-SIC-LL- n° 2020 - 131

Arras, le 26 août 2020

**COMMUNE DE MAZINGARBE**

-----  
**SOCIÉTÉ VYNOVA MAZINGARBE S.A.S**

-----  
**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**

**Vu** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE)

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais ( hors classe) ;

**Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 modifié relatif aux réservoirs fixes manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, de capacité unitaire supérieure ou égale à 50 tonnes, présents au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique **4718** de la nomenclature des installations classées, à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement, en particulier son annexe III ;

**Vu** la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1986 autorisant la Société Artésienne de Vinyle à exploiter une unité de fabrication de polychlorure de vinyle par polymérisation située Chemin des Soldats sur le territoire de la commune de Mazingarbe (62670) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1996 autorisant la Société Artésienne de Vinyle à étendre ses activités sur le territoire de la commune de Mazingarbe (62670) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 modifié, délivré à la Société Artésienne de Vinyle pour la mise à jour de l'étude de dangers et le porter à connaissance des zones d'effets des phénomènes dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2013 imposant à la société Ineos Chlorvinyls France de compléter son étude de dangers et des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à Mazingarbe ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

**Vu** le récépissé délivré le 27 octobre 2011 à la société Ineos Chlorvinyls France pour le changement de dénomination sociale ;

**Vu** le courrier du 7 juillet 2015 relatif à la demande de changement de dénomination sociale à compter du 1<sup>er</sup> août 2015 de la société VYNOVA MAZINGARBE ;

**Vu** l'étude de dangers révisée, remise par courrier le 16 décembre 2008 ;

**Vu** la nouvelle version de l'étude de dangers du 22 mars 2011 transmise par la société Ineos Chlorvinyls France le 13 avril 2012 puis complétée à plusieurs reprises notamment par la note N°191/13/HKS/ICS/NP du 24 juillet 2013, par la note n°92/14/HKS/ICS/NP du 25 avril 2014 et par courrier le 30 janvier 2015 ;

**Vu** l'étude technico-économique de réduction des dangers à la source, édition mars 2014, transmise le 12 mai 2014 en application de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 janvier 2013, étudiant les possibilités de réduction à la source des dangers mis en évidence par l'étude de dangers ;

**Vu** la demande d'antériorité déposée par la société Vynova Mazingarbe le 4 mai 2016 en application de l'article **L.513-1** du code de l'environnement ;

**Vu** l'accident du 2 juin 2017 ayant entraîné un rejet de produits chlorés à la cheminée ;

**Vu** le porter à connaissance du 31 janvier 2018 transmis le 7 février 2018 et complété le 21 septembre 2018 relatif au projet d'augmentation du volume des wagons citernes de monochlorure de vinyle approvisionnant le site de Mazingarbe ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 4 juin 2020 ;

**Vu** l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement le 24 juin 2020 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est réuni le 9 juillet 2020 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

**Vu** l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 15 juillet 2020 ;

**Vu** les observations du pétitionnaire en date du 28 juillet 2020 ;

**Considérant** que les installations exploitées par la société Vynova Mazingarbe sont classées à autorisation Seuil Haut au titre de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement, régulièrement autorisées et connues du préfet ;

**Considérant** que l'exploitant a proposé dans l'étude de réduction des dangers à la source susvisée la mise en œuvre de mesures de réduction des risques permettant de réduire notablement la probabilité et la gravité de phénomènes dangereux générés par ses installations ;

**Considérant** que l'application des critères d'évaluation des mesures de maîtrise des risques fixés par la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 susvisée a conduit à identifier plusieurs phénomènes dangereux pour lesquels la démarche d'amélioration de la sécurité et du risque à la source doit être poursuivie par la mise en œuvre d'autres mesures de maîtrise des risques complémentaires ;

**Considérant** qu'il convient d'actualiser les prescriptions applicables à la société Vynova Mazingarbe, afin de prendre en compte les mesures de réduction des risques proposées par l'exploitant dans l'étude de réduction des dangers à la source susvisée et l'étude de dangers complétée en vue de protéger les intérêts visés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement ;

**Considérant** que compte tenu des mesures de maîtrise des risques complémentaires prises en compte dans l'étude de dangers et imposées par le présent arrêté, l'exploitant propose, en application de la circulaire du 10 mai 2010 susvisée et des critères d'exclusion proposés pour la maîtrise de l'urbanisation, d'exclure plusieurs phénomènes dangereux pour la maîtrise de l'urbanisation permettant de réduire les aléas ;

**Considérant** qu'il convient d'imposer à l'exploitant de compléter son étude de dangers pour certains phénomènes dangereux notamment suite à l'analyse du retour d'expérience des incidents survenus sur le site de Vynova Mazingarbe, en particulier le 2 juin 2017 ;

**Considérant** qu'il convient en application de l'article **L.181-13** du code de l'environnement, d'imposer à l'exploitant de solliciter l'avis d'un tiers expert sur les phénomènes dangereux proposés à l'exclusion ;

**Considérant** que les échéances fixées par le présent arrêté ont fait l'objet d'échanges avec l'exploitant ;

**Considérant** que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

**Considérant** que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article **L.311-5** du code des relations entre le public et l'administration et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

**Arrête**

## Article 1<sup>er</sup>-

La société Vynova Mazingarbe SAS dont le siège social se situe Chemin des Soldats 62670 Mazingarbe, ci-après dénommée exploitant, est tenue de respecter, en complément des prescriptions des actes administratifs antérieurs, les dispositions du présent arrêté et de ses 4 annexes confidentielles.

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des installations classées relevant de l'exploitant sur le site considéré, y compris leurs équipements et activités connexes.

Le présent arrêté est délivré sans préjudices des dispositions du code de travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

## Article 2 -

### Article 2.1 - Étude de dangers

Il est pris acte auprès de la société Vynova Mazingarbe des informations contenues dans la mise à jour de l'étude de dangers pour son site de Mazingarbe. L'étude de dangers de l'établissement est constituée des documents suivants :

Documents constituant l'étude de dangers		
Intitulé	Version	Date
Étude de dangers du site INEOS CHLORVINYL S FRANCE de MAZINGARBE	Note 332/1/SME-DMP/CS/NP Version 2 du 22 mars 2011	13/04/12
Compléments à l'étude de dangers	Note n°191/13/HKS/ICS/NP	24/07/13
Compléments à l'étude de dangers du site	Note n°92/14/HKS/ICS/NP	25/04/14
Étude technico-économique de réduction des dangers à la source	Édition de mars 2014	12/05/14
Compléments à l'étude de dangers	Note complémentaire 92/14/HKS/ICS/NP	30/01/15
Évaluation des distances d'effets des phénomènes dangereux associés aux wagons de MVC	Note N°142/17/AGS/JLBI2/NP version B du 21 novembre 2017	31/01/18

L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis-à-vis des populations et de l'environnement, dans des conditions au moins égales à celles décrites dans cette étude.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude de dangers complétée, sous la responsabilité de l'exploitant.

L'exploitant respecte les prescriptions des articles du présent arrêté qui reprennent pour partie et dans leurs aspects les plus essentiels, complètent ou précisent les engagements de l'exploitant dans son étude de dangers. Ce respect ne saurait dégager l'industriel de la responsabilité pleine et entière rappelée ci-avant.

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

### **Article 2.2 - Réexamen de l'étude de dangers**

L'étude de dangers doit être réexaminée et si nécessaire, mise à jour, au moins tous les cinq ans conformément à l'article **R.515-98** du code de l'environnement.

La notice de réexamen, conforme sur la forme et sur le fond à l'avis du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées Seveso Seuil Haut, doit être transmise au préfet au plus tard fin décembre 2020, accompagnée le cas échéant d'une simple mise à jour ou d'une révision de l'étude de dangers.

L'étude de dangers est par ailleurs réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre de changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

### **Article 2.3 - Compléments à l'étude de dangers**

Au regard de l'analyse du retour d'expérience des incidents survenus sur le site, notamment celui du 2 juin 2017, l'étude des phénomènes dangereux suivants sera jointe à l'étude de dangers susvisée au plus tard pour fin décembre 2020 :

- l'explosion de réacteurs de polymérisation suite à un emballement réactionnel en prenant en compte la défaillance de tous les équipements de sécurité ;
- les phénomènes dangereux résiduels, au regard de la cinétique réelle des MMR en place pour stopper la fuite. En particulier seront présentés les phénomènes dangereux résiduels consécutifs à une fuite importante ou une rupture de tuyauteries de MVC liquide dans la zone des réservoirs intermédiaires V1201/V1408 ;
- les conséquences éventuelles des phénomènes dangereux résiduels en termes d'effets dominos seront examinées. En particulier, l'exploitant justifiera que le feu torche résiduel (dans le cas où la MMR marche) n'est pas susceptible d'engendrer un BLEVE de réservoirs, un BLEVE de la sphère ou tout autre phénomène dangereux par effet domino.

A l'appui de cette étude, la notice de réexamen visée à l'article précédent et, le cas échéant, l'étude de dangers mise à jour ou révisée, statuera sur l'absence de remise en cause des conclusions de l'étude de dangers précédente et le maintien de la compatibilité du site avec son environnement. Le cas échéant des mesures de réduction complémentaires du risque à la source seront présentées.

### **Article 2.4 - Tierce expertise**

En application de l'article **L.181-13** du code de l'environnement, l'exploitant sollicite l'avis d'un tiers expert sur les points suivants, sur la base d'un cahier des charges établi par l'inspection de l'environnement :

- La pertinence des phénomènes dangereux dimensionnants retenus par l'exploitant pour la maîtrise de l'urbanisation (PPRT) et le respect des critères fixés par la circulaire du 10 mai 2010 susvisée pour les phénomènes dangereux proposés à l'exclusion de la maîtrise de l'urbanisation et de la maîtrise des risques par l'exploitant, compte tenu des mesures de maîtrise des risques proposées et imposées par le présent arrêté ;

- La suffisance des mesures de maîtrise des risques prévues par l'exploitant et leur caractère adapté pour permettre l'exclusion des phénomènes dangereux susvisés. Dans le cas où celles-ci ne sont pas suffisantes, de nouvelles mesures de maîtrise des risques indépendantes des mesures existantes seront proposées pour valider les règles d'exclusion.

Cette tierce expertise est effectuée par un organisme extérieur choisi en accord avec l'administration par le pétitionnaire et aux frais de celui-ci ;

Le rapport de tierce expertise est transmis à l'inspection de l'environnement **au plus tard 6 mois après la transmission du réexamen quinquennal de l'étude de dangers** imposé à l'article 2.2.

### **Article 3 - Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.181-17 au code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans les délais prévus à l'article R.181 - 50 du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;  
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L.181-3 du code de l'environnement, **dans un délai de quatre mois à compter :**

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 dudit code ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4 – Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Mazingarbe, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de Mazingarbe pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

### **Article 5 – Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Lens et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la société Vynova Mazingarbe dont une copie sera transmise au maire de Mazingarbe.



Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copie destinée à :

- Société Vynova Mazingarbe – Chemin des Soldats – 62670 Mazingarbe
- Sous-préfecture de Lens
- Mairie de Mazingarbe
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction départementale des services d'incendie et de secours (DDISIS)
- Dossier
- Chrono

